



Statuts de la Jeunesse Socialiste Genevoise

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Constitution

¹ La Jeunesse Socialiste Genevoise (ci-après JSG) est constituée par ses membres, sous la forme d'une association au sens des articles 60 *et seq.* du CCS.

² La JSG est une section de la Jeunesse Socialiste Suisse (ci-après JSS).

Article 2 – Siège

Le siège de la JSG est à Genève.

Article 3 – Durée

La durée de la JSG est illimitée.

Article 4 – But

La JSG a pour but la réalisation des objectifs du socialisme en regroupant les jeunes du Parti Socialiste Genevois (ci-après PSG) ou d'autres jeunes adhérant aux principes du socialisme. Pour une définition des principes du socialisme, on se reportera au Manifeste de la JSG.

II. MEMBRES

Article 5 – Adhésion

Toute personne se sentant jeune et adhérant aux objectifs de la JSG et de la JSS peuvent en devenir membre.

Article 6 – Conditions d'adhésion

¹ Toute personne inscrite préalablement auprès de la JSS peut devenir membre de la JSG, si l'Assemblée générale l'accepte.

² L'adhésion à la JSG d'une personne appartenant à un parti politique autre qu'un parti de gauche est exclue.

Article 7 – Démission

Tout membre peut démissionner en tout temps, par déclaration à la JSG.

Article 8 – Suspension et exclusion

¹ La suspension ou l'exclusion de la JSG est décidée pour motif grave par l'Assemblée générale. La majorité des deux tiers des membres présents est requise.

² Est considéré comme motif grave le fait d'agir à l'encontre des objectifs ou des intérêts du parti.

³ Peut être un motif d'exclusion le fait d'avoir été absent de manière continue entre deux Assemblées générales annuelles et de ne pas demander le renouvellement de sa qualité de membre.

III. ORGANES

1. GÉNÉRALITÉS

Article 9 – Généralités

Les organes de la JSG sont :

- a. L'Assemblée générale ;
- b. Le comité ;
- c. Le bureau ;
- d. Le-a vérificateur-trice des comptes.

Article 10 – Compétences

La répartition des tâches entre les membres simples, ceux du comité et ceux du bureau est définie par le document sur la répartition des tâches au sein de la JSG.

2. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 – Principe

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de la JSG. Elle est composée par tous les membres de la JSG.

² Elle est ouverte à tou-te-s. Seuls les membres ont le droit de vote.

Article 12 – Décisions

¹ Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents (les abstentions étant déduites). Le vote a lieu à main levée. Un membre peut demander le bulletin secret.

² Les décisions politiques concernant les votations ou les élections, le soutien ou le lancement de référendums ou d'initiatives, le soutien à un parti ou à un-e ou plusieurs candidat-e-s lors d'une élection ne peuvent, sauf urgence ou contrainte liée à des délais, n'être prise en Assemblée générale qu'en présence de 5 membres au moins.

³ L'AG ne peut, sauf urgence liée à des délais, prendre une décision politique que si le vote figure à l'ordre du jour envoyé à tous les membres lors de la convocation envoyée 2 jours à l'avance. Elle peut toutefois prendre des décisions de gestion courante sans que celles-ci ne soient expressément indiquées dans l'ordre du jour.

⁴ Concernant les prises de position de la JSG sur les objets de votations populaires fédérales, cantonales et communales :

a. Le vote porte sur le OUI, le NON ou l'ABSTENTION. Exceptionnellement, la JSG peut appeler à voter BLANC.

b. Le vote se fait à la majorité absolue le premier tour et à la majorité simple le second tour.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

¹ L'Assemblée générale ordinaire se réunit en règle générale une fois toutes les deux semaines. Elle est convoquée par le comité. La convocation doit être envoyée aux membres au moins 4 jours à l'avance et comporter l'ordre du jour et le procès-verbal de la précédente assemblée.

² L'ordre du jour est établi par les membres de la JSG. Tout membre peut ajouter un point à l'ordre du jour en le soumettant à la présidence au plus tard 4 jours avant l'Assemblée générale.

³ Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée 24 heures à l'avance en tout temps à mesure d'un cinquième des membres.

⁴ Le comité est responsable de transmettre la convocation aux membres.

Articles 14 – Assemblée générale annuelle

¹ L'Assemblée générale annuelle se réunit au moins une fois par an durant le premier trimestre de l'année civile. La convocation doit être envoyée aux membres au moins deux semaines avant le jour de l'assemblée.

² L'Assemblée générale annuelle se prononce sur :

a. Le rapport d'activité ;

b. Le rapport de la / du vérificateur-trice des comptes ;

c. Les objectifs.

³ L'Assemblée générale annuelle élit pour un an :

a. Un comité ;

b. Un bureau ;

c. Un-e vérificateur-trice des comptes ;

d. Deux délégué-e-s temporaires, élu-e-s parmi les membres actifs (qui ont participé à au moins une AG sur deux pendant les deux derniers mois), chargé-e-s d'assister au congrès du Parti Socialiste Genevois.

⁴ Dans le cadre d'une élection partielle faisant suite à la démission d'un membre du comité ou du bureau ou du / de la vérificateur-trice des comptes, la date de l'assemblée électorale est fixée deux semaines à l'avance et les candidats doivent s'annoncer au comité avant l'envoi de l'ordre du jour de l'assemblée en question.

3. LE COMITÉ

Article 15 – Principe et composition

¹ Le comité est l'organe administratif de la JSG. Il gère les affaires courantes de la JSG et ne prend de décision politique que si celles-ci doivent être prises immédiatement.

² Il est composé :

a. De deux co-président-e-s ;

b. D'un-e secrétaire ;

c. D'un-e graphiste ;

d. D'un-e trésorier-ère ;

e D'un directeur-trice du journal (deux directeur-trice-s du journal sont élus, et un-e seul-e fait partie du comité).

4. LE BUREAU

Article 16 – Principe et composition

¹ Le bureau a pour tâche de seconder le comité dans les affaires courantes de la JSG. Celui-ci a un rôle consultatif dans le cadre d'éventuelles prises de décisions du comité.

² Il est composé :

- a. D'un-e responsable des actions ;
- b. Du (de la) deuxième directeur-trice du journal (voir ci-dessus).

5. LE-A VÉRIFICATEUR-TRICE DES COMPTES

Article 17 – Principe

¹ Le-a vérificateur-trice des comptes établit un rapport annuel sur les comptes de la JSG qu'il ou elle présente à l'Assemblée générale annuelle.

² Il ou elle ne fait pas partie du comité ni du bureau.

IV. RESSOURCES

Article 18 – Ressources

¹ Les ressources de la JSG sont composées des contribution des membres, des contributions éventuelles du PSG, de legs et de dons.

² Le montant de la cotisation est fixé par la Jeunesse Socialiste Suisse et est perçu directement par cette dernière.

³ Pour les membres qui le souhaitent, il est possible de payer une cotisation cantonales mensuelle supplémentaire, remise à la JSG chaque premier mardi du mois. Chacun-e est libre de donner autant qu'il ou elle le souhaite, pendant le temps qu'il ou elle le souhaite. Par exemple, le montant de la cotisation supplémentaire peut s'élever à 5 CHF, ou à 1 % du salaire.

⁴ Le comité prend en compte les cas de situation financière difficile. Dans ces cas-là, le non-paiement de la cotisation ne saurait être considéré comme un motif grave d'exclusion au sens des présents statuts.

V. ÉLECTIONS

Article 19 – Assemblée générale élective

¹ Dans le cadre d'une élection partielle, on se reportera à l'art. 14, al. 4.

² Dans le cadre de l'élection de candidat-e-s qui se présentent sur une liste (JSG ou autre), le comité fixe la date de l'assemblée générale élective au moins deux semaines à l'avance et en informe les membres.

³ L'assemblée détermine le nombre de candidat-e-s présent-e-s sur la liste que la JSG présente au scrutin.

⁴ Les candidatures pour ces élections doivent être annoncées au comité avant l'envoi de l'ordre du jour de l'assemblée générale élective.

⁵ Des candidatures postérieures à ce délai peuvent être présentées, sauf opposition.

⁶ L'élection des candidat-e-s se déroule ensuite à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour.

⁷ Les candidat-e-s sont placé-e-s sur la liste dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus de l'assemblée, en alternant les deux sexes. En cas d'égalité, l'ordre est déterminé par l'ancienneté dans le parti. De plus, toutes les listes de plus de 10 candidat-e-s doivent contenir au minimum 40 % de candidat-e-s du sexe le moins représenté.

VI. DIVERS

Article 20 – Responsabilité des membres

Les membres de la JSG ne sont pas responsables personnellement envers les tiers des dettes contractées par la JSG.

Article 21 – Révision

¹ Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par une décision de l'Assemblée générale.

² La présence de 5 membres au moins est requise pour que l'Assemblée générale ordinaire puisse procéder à une modification statutaire.

³ Une modification statutaire ne peut avoir lieu que si celle-ci figure dans l'ordre du jour envoyé 2 jours avant le jour de l'assemblée.

⁴ L'adoption de dispositions statutaires doit se faire article par article.

Article 22 – Dissolution

La dissolution de la JSG peut être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. S'agissant d'une décision politique, les dispositions prévues à l'article 11 des présents statuts s'appliquent. En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide de l'affectation des ressources, des archives et du matériel de la JSG, en accord avec le comité directeur du PSG.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23 – Abrogation des anciens statuts

¹ Les statuts du 10 mars 2015 sont abrogés.

² L'Assemblée générale du 17 mars 2015 adopte les présents statuts en votant article par article ainsi que sur l'ensemble.